



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur la révision allégée n°1 du PLU de Rimeize (Lozère)

N°Saisine : 2022-010568

N°MRAe : 2022AO67

Avis émis le 02 août 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Rimeize (Lozère - 48) pour avis sur le projet de révision allégée de son plan local de l'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 12 mai 2022.

La direction départementale des territoires de la Lozère a été consultée le 12 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLE

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Rimeize est située au nord du département de la Lozère à 7 kilomètres de Saint-Chély-d'Apcher. D'une superficie de 3 246 hectares, elle compte 593 habitants (INSEE, 2015) à une altimétrie moyenne de 900 mètres. Elle s'inscrit en bordure de l'Aubrac et du Gévaudan, sur les terres de la Margeride, un des plus grands massifs granitiques d'Europe.

La commune est composée de nombreux bâtis isolés et hameaux organisés autour du bourg de Rimeize et se situe le long de l'autoroute A75 qui relie Clermont-Ferrand à Béziers et Montpellier.

Elle fait partie de la communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac (20 communes) qui dénombre 10 682 habitants (INSEE, 2019).



Figure 1: Localisation de Rimeize (Source : Géoportail)

Le territoire est traversé par les cours d'eau de la Rimeize, la Limagnole et la Truyère et leurs ripisylves et nombreuses zones humides associées. La commune est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « bassin de la Truyère » approuvé en date du 28 décembre 2010.

La commune présente deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique² (ZNIEFF) « Vallée de la Truyère aux ponts des Estrets », « Vallée de la Rimeize entre Ramio et Rimeize » et une ZNIEFF « Cours de la Truyère et de la Rimeize aval ». Elle présente un site inscrit à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) dénommé le « Chaos du granite carbonifère du Rouchat ».

La révision allégée a pour objectif :

- d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle agricole AA de 0,99 ha en zone agricole constructible ;
- agrandir la zone urbaine Ub sur le secteur des Monteils de 1 200 m² sur la zone naturelle N ;
- agrandir la zone Ua sur le secteur du Mazel de 1 200 m² sur la zone AA ;
- agrandir la zone Ua sur le secteur Le Vestit de 1 200 m² sur la zone AA ;
- agrandir la zone Ua sur le secteur de Mazeirac de 1 200 m² sur la zone AA ;
- agrandir la zone Ub sur le secteur du Sarouillet Mazel de 0,54 ha sur la zone AA et N ;
- intégrer 870 m² de la zone à urbaniser AU dans la zone Ub sur le Bourg de Rimeize, d'étendre la zone Ub de 820 m² et la zone AU de 420 m² ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du bourg de Rimeize en conséquence ;
- de simplifier la rédaction du règlement écrit.

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation, de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble du projet d'évolution du PLU, qui est absente du dossier. En l'état, le projet de révision allégée manque de justification dans le choix qui a présidé pour retenir telle ou telle parcelle et manque également d'une carte d'ensemble présentant à la fois côté les enjeux environnementaux et les secteurs susceptibles d'être impactés. Le manque général de représentation graphique à l'échelle de commune ne permet pas d'appréhender le projet dans sa globalité.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale s'attache à développer la thématique de la biodiversité en occultant la majorité des autres thématiques environnementales qu'il conviendrait d'intégrer à la réflexion, comme les risques naturels et le paysage.

L'évaluation environnementale ne propose pas de justification des choix des sites retenus et de proposition de solutions de substitution raisonnables³. Il n'est donc pas permis de comprendre, d'un point de vue environnemental, pourquoi un site de projet a été retenu plutôt qu'un autre.

La page 16 du rapport de présentation montre un ralentissement de la dynamique de la construction neuve depuis l'approbation du PLU (qui se situe tout de même dans des niveaux comparables avec le passé). La révision allégée vise pourtant à étendre les droits à construire. Dans un esprit de recherche de nouveau foncier constructible, objet de la présente révision, cette dernière aurait pu proposer de soustraire d'autres parcelles à la constructibilité afin de maintenir une économie générale pourtant affichée à l'occasion de l'élaboration, récente, du PLU.

2 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est à dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

3 cf. article L.122-6 du code de l'environnement et R. 104-18 du code de l'urbanisme.

S'agissant de la nouvelle zone Au au nord de la route au sein de la nouvelle OAP du Bourd de Rimeize, l'évaluation environnementale indique que « *la partie Est présente un ruisseau recalibré et des zones humides plus ou moins « drainées » par de petites « rigoles » très peu profondes. Ce secteur présente donc des enjeux forts liés aux zones humides, à l'alimentation et l'écoulement du ruisseau. En outre, il constitue aussi certainement un enjeu local en tant que corridors pour les milieux aquatiques et humides entre le vallon au sud et la vallée de la Rimeize et serait donc à préserver de tout aménagement.* ». Par ailleurs, le rapport se termine en indiquant que le bureau d'études Rural Concept émet un avis défavorable concernant la constructibilité du secteur Est au regard des enjeux forts concernant les milieux aquatiques et que l'écoulement naturel du cours d'eau serait à restaurer. On constate que si sur l'OAP les enjeux de la zone est ont été évités, le secteur résultant est assez contraint et également concerné sur une petite partie par le risque inondation.

La MRAe recommande de restituer une vision d'ensemble du projet de révision du PLU de la commune et de la confronter aux enjeux environnementaux (paysage, risques naturels,...) pour justifier et permettre de comprendre pourquoi chaque parcelle a été retenue au regard de solutions de substitutions raisonnables qu'il reste à définir.